

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 29 mars 2023
Projet de délibération

17 - 2023 a

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, MAURY Jean-François, NICOLAS Gérard, REBUFFAT-BOUCHERY Dominique, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SANCHEZ Valérie, SCHMITT Nathalie, SEGUIER Virginie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,

Absent : RASSIER Jean-Marie.

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Protocole sur le temps de travail - 1 607 heures

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date du 27 octobre 2021 par laquelle il validait le Protocole sur le temps de travail et sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Les emplois du temps des agents du service ALP / Ecoles / Entretien des bâtiments communaux ont été modifiés à la rentrée de septembre 2022 et cela conduit à mettre à jour ce protocole sur le temps de travail et notamment son annexe.

Considérant l'avis du Conseil Social Territorial en date du 3 février 2023.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du Protocole sur le temps de travail présenté au Conseil Social Territorial et qui reprend notamment les éléments règlementaires de base suivants :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre de jours dans l'année	365 jours /an
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
<u>Durée annuelle de travail effectif</u>	<u>1 607 heures</u>

- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
 - o La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines

consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la mise à jour du Protocole sur le temps de travail présenté par M. le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

